

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Projet de décret

**relatif à l'enquête publique préalable à une modification de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts**

NOR :

**Publics concernés :** *Communes et habitants riverains des aérodromes.*

**Objet :** *Modification des conditions de réalisation d'une enquête publique en cas de modification de la circulation aérienne : prise en compte de nouveaux critères pour l'ouverture de l'enquête et pour la sélection des communes sur le territoire desquelles est menée l'enquête.*

**Entrée en vigueur :** *Lendemain du jour de publication au Journal Officiel du présent décret.*

**Notice :** *Le code des transports (article L. 6362-2) prévoit que tout projet de modification permanente de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments, en provenance ou à destination des aérodromes mentionnés à l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, et ayant pour effet de modifier de manière significative les conditions de survol, fait l'objet d'une enquête publique conforme aux dispositions du code de l'environnement. Le code de l'aviation civile (article R. 227-7) détaille les conditions à remplir pour qu'une telle enquête soit ouverte et précise les communes dans lesquelles l'enquête doit être menée. Afin de clarifier certains points de ce dispositif, il s'agit notamment d'élargir l'obligation de l'enquête à toute modification portant sur une procédure dont au moins un segment est très utilisé, de prendre en compte la densité de survols au-dessus des zones nouvellement survolées, et de retenir un niveau minimal d'exposition au bruit pour déterminer le périmètre géographique de l'enquête publique. Ces évolutions devraient aboutir à une ouverture plus fréquente des enquêtes publiques en cas de modification de la circulation aérienne et de mieux informer les communes réellement impactées par la modification.*

**Références :** *L'article R. 227-7 du code de l'aviation civile et le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 227-7 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 *quatervicies* A ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6362-2 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 5 octobre 2020 au 26 octobre 2020, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 227-7 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 227-7. - I. - Pour l'application du présent article, on entend par :*

« 1° "Procédure" : une procédure de vol aux instruments constituée de segments définis par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

« 2° "Jour pertinent" : une période de vingt-quatre heures au cours de laquelle le sens d'utilisation de la piste a été exclusivement celui permettant l'utilisation de la procédure à créer ou à modifier ;

« 3° "Année civile de référence" : une année civile représentative du trafic aérien de l'aérodrome considéré ;

« 4° "Flux moyen" : la moyenne, sur les jours pertinents de l'année civile de référence, du nombre de départs ou d'arrivées d'avions munis de turboréacteurs ou de turbopropulseurs utilisant un segment de procédure donné ;

« 5° "Zone survolée" : toute zone terrestre qui a fait l'objet d'un flux moyen d'au moins trente survols d'avions munis de turboréacteurs ou de turbopropulseurs en dessous de 2 000 mètres par rapport à l'altitude de l'aérodrome ;

« 6° "Nombre d'événements sonores aéronautiques de niveau instantané d'au moins 62 dB (A)" : la moyenne, sur les jours pertinents de l'année civile de référence, du nombre de tels événements pour l'aérodrome considéré.

« II. - L'enquête publique mentionnée à l'article L. 6362-2 du code des transports concerne tout projet de création ou de modification permanente de procédure en dessous de 2 000 mètres par rapport à l'altitude de l'aérodrome considéré qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° La procédure à créer ou à modifier doit être associée à une piste qui est utilisée, lors de l'année civile de référence, pour au moins dix pour cent du nombre total de départs et d'arrivées de l'aérodrome concerné ;

« 2° Le flux moyen sur au moins un segment de procédure à créer ou à modifier est d'au moins trente survols d'avions munis de turboréacteurs ou de turbopropulseurs ;

« 3° La superficie des zones nouvellement survolées du fait de la création ou de la modification de la procédure est supérieure à dix pour cent de la superficie des zones remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui étaient survolées avant création ou modification ;
- dont le nombre ou l'altitude des survols est appelé à varier après création ou modification.

« III. - L'enquête publique est organisée dans les communes dont le nombre ou l'altitude des survols varie du fait de la création ou de la modification de la procédure et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Leur territoire était, avant création ou modification, exposé en tout ou partie à un nombre d'événements sonores aéronautiques de niveau instantané d'au moins 62 dB (A) supérieur à dix ;

« 2° Leur territoire sera, après création ou modification, exposé en tout ou partie à un nombre d'événements sonores aéronautiques de niveau instantané d'au moins 62 dB (A) supérieur à dix. »

## **Article 2**

Les projets de modification permanente de la circulation aérienne qui ont fait l'objet d'une consultation de la commission consultative de l'environnement telle que prévue à l'article L. 571-13 du code de l'environnement avant la publication du présent décret demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à cette publication.

## **Article 3**

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :  
La ministre de la transition  
écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre délégué auprès de la  
ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI